



Les missions JUSTI-CE EXPERTISE

Notre vocation, donner **SENS** à votre mandat

Actualisation février 2019

Agréments & Certifications

Ordre des Experts-Comptables

➡ Nous sommes inscrits à l'Ordre des Experts-Comptables

Organisme de formation, JUSTI-CE est référencée DataDock

➡ Nous sommes agréés pour dispenser la formation économique des élus

➡ Nous sommes agréés pour dispenser la formation pour les élus des instances **CSSCT** et **CHSCT**

Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes

➡ Nous sommes inscrits auprès de la CRCC de Paris

Sommaire

MISSIONS LEGALES ET CONTRACTUELLES

Expertise Financière et stratégique

Consultation sur la situation économique et financière	4
Droit d'alerte économique	5
Consultation sur les orientations stratégiques	6
Assistance à la Commission Economique	7
Missions contractuelles	8
Mission auprès du Comité de Groupe	9
Mission auprès du Comité Européen	10

Négociation

Accord de performance	11
Opération de concentration fusion-acquisition	12
Offre Publique d'Achat ou d'Echange OPA et OPE	13

Politique sociale

Consultation annuelle sur la politique sociale, les conditions de travail, et l'emploi	14
Participation des salariés aux bénéfices	15
Missions contractuelles	16

Restructuration

Projet de licenciement économique et PSE	17
Redressement judiciaire et recherche de repreneurs	18
Négociation d'un accord majoritaire	19

MISSIONS DE GESTION DE VOTRE CSE

Comptabilité

Comptabilité du CSE	20
Audit du CSE	21
Certification des comptes par le Commissaire aux Comptes	22

Gestion

Conseil en gestion des activités AEP & ASC	23
Elaboration des budgets prévisionnels du CSE	24
Organisation administrative du CSE	25
Gestion de la paie	26

Pour nos prestations Formation et Conseil juridique, consultez notre catalogue dédié

“ Notre vocation,
donner **SENS** à votre mandat ”

Consultation sur la situation économique et financière



COMPRENDRE POUR MIEUX NEGOCIER

PRIS EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE

QUI DECIDE ?

- Le CSE ou le CE.
- Le Comité Central d'Entreprise.
- Le CSE Central.
- Le Comité Social d'Etablissement lorsqu'il dispose d'une autonomie de gestion.

QUAND ?

Une fois par exercice comptable.

COMMENT ?

Vote de 2 résolutions :

- l'une sur le recours à l'assistance d'un expert-comptable,
- l'autre sur la désignation de JUSTI-CE EXPERTISE.

CADRE LEGAL

C. trav. Art. L.2315-88 et L.2312-25.

La consultation porte sur la situation économique et financière de l'entreprise, sur la politique de recherche et de développement technologique, sur l'utilisation du crédit d'impôt recherche, et sur l'utilisation du CICE.

LE CONSEIL : coupler cette consultation avec la consultation sur la politique sociale et celle sur les orientations stratégiques.

VOS ENJEUX / VOS BESOINS

- Avoir une **bonne connaissance** de la santé de votre entreprise et de ses équilibres financiers.
- **Anticiper** des situations sensibles et **peser sur les orientations stratégiques**.
- **Connaître les enjeux** économiques, financiers et sociaux de l'exercice en cours, **ses grandes orientations** et **ses conséquences** prévisibles.
- **Influer sur la politique sociale** : rémunération et avantages sociaux, emplois et compétences,

Ce que JUSTI-CE EXPERTISE vous propose :

- **Définir notre mission par une écoute active de vos besoins**, notamment les sujets spécifiques essentiels à vos yeux (exemple : impact du CICE, impact d'une réorganisation,...).
- **Analyser de manière intelligible** les comptes de l'entreprise, son fonctionnement, ses perspectives et ses choix économiques et stratégiques.
- **Communiquer dans un langage clair et accessible, tant à l'écrit qu'à l'oral**.
- **Analyser** les aspects économiques, financiers et sociaux de l'entreprise et/ou de ses entités (établissements, divisions,...) **par rapport à son environnement**.
- **Clarifier les enjeux, les risques et les opportunités** ainsi que leurs impacts notamment en matière sociale.
- **Mettre en lumière les forces et faiblesses** de l'entreprise et apprécier les positions de la direction.
- **Examiner la cohérence** du budget prévisionnel avec la situation de l'entreprise, contrôler la vraisemblance des hypothèses budgétaires, mesurer les écarts entre les objectifs et l'évolution prévisible des indicateurs clés.
- **Vous assister dans la formulation de l'avis et dans la formulation d'éventuelles solutions alternatives** visant, par exemple, à la sauvegarde de l'emploi.
- **Aider les élus** dans la préparation du cahier des charges prévu à l'art. L.2315-79 C. trav.
- **Vous accompagner dans la préparation de vos actions** et faciliter ainsi le dialogue entre les élus et les dirigeants de l'entreprise.

Droit d'alerte économique

SE MOBILISER FACE A UNE SITUATION ECONOMIQUE PREOCCUPANTE

PRIS EN CHARGE

80% PAR L'ENTREPRISE, 20% PAR LE CSE
DANS LA LIMITE DU TIERS DE SON BUDGET
AEP, sauf accord contraire

QUI DECIDE ?

- Le CSE ou le CE
- Le Comité Central d'Entreprise
- Le CSE Central
- Le CSE d'Établissement disposant d'une autonomie de gestion minimum

COMMENT ?

Phase 1 : Demande d'explication sur des faits de nature préoccupante auprès de la direction.
Phase 2 : Réponse ou non de la direction en réunion CSE / CE. Si les élus jugent les réponses insuffisantes, vote de 2 résolutions :

- l'une sur le recours à l'assistance d'un expert-comptable,
- l'autre sur la désignation de JUSTI-CE EXPERTISE.

QUAND ?

Une fois par exercice comptable lorsque des faits de nature préoccupante pèsent sur l'entreprise.

CADRE LEGAL

C. trav. Art. L.2315-92 et L.2312-63 et suivants.

Lorsqu'il a connaissance de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise, le CSE / CE peut demander à l'employeur de lui fournir des explications. En cas de réponse insuffisante ou de confirmation du caractère préoccupant de la situation, le CSE / CE établit un rapport et peut se faire assister par un expert-comptable dans le cadre de son droit d'alerte.

LE CONSEIL : notre intervention dès le début de la procédure est déterminante pour la bonne préparation des questions à poser à la direction.

VOS ENJEUX / VOS BESOINS

- **Connaître** l'origine et l'ampleur des difficultés économiques et en **comprendre leur caractère préoccupant**.
- **Anticiper l'apparition** de conséquences et de risques portant préjudice à l'avenir de l'entreprise.
- **Apprécier** les solutions envisagées par la direction et leurs impacts sociaux.
- **Etablir et encourager le dialogue social**. Rompre l'isolement de la direction.

Ce que JUSTI-CE EXPERTISE vous propose :

- **Recenser, analyser et évaluer les faits de nature préoccupante** propres à motiver l'ouverture d'une procédure d'alerte.
- Vous assister dans la **formulation des questions** à poser à la direction.
- **Apprécier la pertinence des actions correctrices** envisagées par la direction et leur **impact sur l'emploi**.
- **Emettre un avis** favorable ou non sur les réponses de la direction.
- **Vous seconder dans la rédaction** du rapport à remettre à la direction.
- Vous accompagner dans l'élaboration de scénarios alternatifs et toute mesure utile au rétablissement de la situation.

Consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise et leurs conséquences

UNE OCCASION MAJEURE A NE PAS RATER ! PROPOSEZ DES ALTERNATIVES SOCIALEMENT PLUS RESPONSABLES

PRIS EN CHARGE
80% PAR L'ENTREPRISE
20% PAR LE CSE / CE
DANS LA LIMITE DU TIERS DE SON BUDGET
AEP, sauf accord contraire

QUI DECIDE ?

- Le CSE ou le CE
- Le CSE central ou le CCE
- Le Comité de Groupe, si un accord le prévoit
- Le CSE d'Etablissement

COMMENT ?
« Le CSE / CE sollicite JUSTI-CE EXPERTISE pour l'assister dans le processus de consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise, conformément aux articles L. 2323-7-1 et L.2323-10 C. trav. »

QUAND ?
Obligatoirement chaque année, dès que la direction informe et consulte le CSE / CE sur les orientations stratégiques de l'entreprise.

CADRE LEGAL
C. trav. Art. L. 2312-24 et L.2315-87.
Cette consultation porte sur les orientations stratégiques de l'entreprise et leurs conséquences sur l'activité, l'emploi, l'évolution des métiers et des compétences, l'organisation du travail, le recours à la sous-traitance, à l'intérim, à des contrats temporaires et à des stages.
L'expert-comptable a accès à toute information qu'il juge utile pour accomplir à sa mission, et notamment à la Base de Données Economiques et Sociales.

LE CONSEIL : coupler cette consultation avec la consultation sur la situation économique et financière ainsi que celle sur la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi.

VOS ENJEUX / VOS BESOINS

- **Influer sur l'avenir** de votre entreprise.
- Porter l'intérêt des salariés en tant que **partie prenante active de la politique sociale** de votre entreprise.
- **Acquérir une vision claire** des orientations stratégiques de l'entreprise et en **comprendre** leurs conséquences.

Ce que JUSTI-CE EXPERTISE vous propose :

- **Examiner les enjeux majeurs de l'environnement**, le marché, la concurrence, les évolutions technologiques et réglementaires ainsi que les perspectives sociales.
- **Analyser les grands axes stratégiques** envisagés par la direction au regard des caractéristiques propres à l'activité de l'entreprise et de son environnement.
- **Vous éclairer sur leurs conséquences prévisibles** en matière d'emploi et de compétences.
- **Porter un regard critique et objectif** sur les projections commerciales et financières, organisationnelles et sociales à 3 ans disponibles.
- Vous aider à prendre du recul et **penser à l'avenir** en identifiant les besoins en négociation afin de mettre en place un agenda social adapté.
- **Vous assister dans la formulation de l'avis et dans la formulation d'orientations alternatives** visant, par exemple, à la sauvegarde de l'emploi.
- **Apprécier la réponse argumentée** remise par l'organe chargé de l'administration ou la surveillance de l'entreprise en retour à l'avis transmis.
- Faciliter et fluidifier la communication avec la direction.
- Vous accompagner dans l'amélioration progressive du contenu de la Base de Données Economiques et Sociales.

Assistance à la Commission Economique

MIEUX COMPRENDRE POUR MIEUX AGIR

**PRIS EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE
OU PAR LE CSE / CE**
selon la demande

COMMENT ?

« Le CSE / CE fait appel à JUSTI-CE EXPERTISE pour assister la Commission Economique dans le cadre de la mission [Description de la mission], conformément à l'article L. 2315-48 C. trav. »

QUI DECIDE ?

- Le CSE ou le CE
- Le CSE Central
- Le Comité Central d'Entreprise

QUAND ?

A tout moment.
Le cabinet d'expertise-comptable qui accompagne le CSE / CE pour les comptes annuels, les prévisionnels, les licenciements et le droit d'alerte est obligatoirement le même que celui qui intervient auprès de la Commission Economique.

CADRE LEGAL

C. trav. Art. L. 2315-48.

Composée de 5 membres élus du CSE / CE, la Commission Economique est constituée dans les entreprises de 1 000 salariés et plus.

La Commission Economique, convoquée et présidée par un membre élu du CSE / CE se réunit au moins 2 fois par an. La direction de l'entreprise est présente à ces réunions que si elle y est conviée. Le temps légal consacré aux réunions de la Commission Economique est de 40 heures par an rémunérées comme temps de travail. Ce temps légal dédié aux réunions peut être étendu sur accord.

VOS ENJEUX / VOS BESOINS

- **Influer** sur la stratégie de votre entreprise.
- **Garantir et améliorer** les droits des salariés.
- **Avoir une connaissance approfondie** de la situation économique, financière et sociale de l'entreprise, en connaître ses forces et ses faiblesses.
- Etre éclairés sur des **sujets spécifiques** ou des thèmes d'actualité essentiels **cruciaux** dans la vie de l'entreprise.

Ce que JUSTI-CE EXPERTISE vous propose :

- Aider le CSE / CE à **identifier les sujets** qui nécessitent l'intervention de la Commission Economique.
- **Analyser et expliquer** les documents économiques et financiers remis à la Commission Economique.
- Approfondir et **apporter des réponses**, pour le compte de la Commission Economique, à toute question posée par le CSE / CE.
- **Mettre en lumière** les éléments déterminants et essentiels communiqués par l'entreprise.
- **Identifier** les marges de manœuvre, les leviers et moyens nécessaires à la mise en œuvre de solutions plus favorables d'un point de vue économique et social.
- Prévenir et anticiper en **renforçant** de manière significative le **savoir-faire des élus**.
- **Accompagner tout au long de l'année** la Commission Economique en vue d'installer un dialogue social équilibré et de qualité entre les différentes parties prenantes.
- **Vous assister** dans la formulation de différents avis destinés à être présentés en réunion plénière.

Missions contractuelles

DONNEZ-VOUS LES MOYENS D'AGIR

PRIS EN CHARGE PAR

- **LE CSE / CE** sur son budget AEP
- **COFINANCEMENT** négocié avec l'entreprise
- **L'ENTREPRISE SEULE** après accord

QUI DECIDE ?

- Le CSE ou le CE
- Le CSE Central ou le CCE
- Le CSE d'Etablissement

COMMENT ?

« Le CSE / CE désigne JUSTI-CE EXPERTISE pour l'assister dans la préparation de ses travaux portant sur [A préciser], conformément à l'article L. 2315-81 C. trav. ».

QUAND ?

A tout moment, chaque fois que nécessaire.

CADRE LEGAL

C. trav. Art. L. 2315-81.

« Le CSE / CE peut faire appel à tout expert rémunéré par ses soins pour la préparation de ses travaux. Le recours à l'expert donne lieu à délibération du CSE / CE qui précise la mission. L'expert choisi dispose des documents détenus par le Comité ».

Dans le cadre de circonstances spécifiques, l'entreprise accepte que l'expert « libre » dispose des mêmes prérogatives que dans ses missions légales : accès à l'information et rémunération prise en charge par l'entreprise. Les garanties déontologiques de l'expert restent identiques à celles de ses missions légales.

VOS ENJEUX / VOS BESOINS

- **Faire progresser** la politique sociale.
- **Comprendre** la situation et les enjeux stratégiques, financiers et sociaux de votre entreprise.
- Etre éclairés sur des **sujets spécifiques** ou des thèmes d'actualité essentiels à vos yeux dans la vie de l'entreprise.

Ce que JUSTI-CE EXPERTISE vous propose :

- **Assister** le CSE / CE sur des thématiques telles que la négociation d'un accord d'intéressement, la politique d'égalité femme/homme, la GPEC,
- **Apprécier les politiques de rémunérations** existantes, épargne salariale, compte épargne temps, régimes de retraites supplémentaires, ...
- Révéler les axes d'**avancées sociales** et déterminer les leviers tactiques en négociation.
- Assurer une **veille sociale** des bonnes pratiques du secteur.
- **Emettre des recommandations** et vous proposer des pistes d'amélioration. Chiffrer les solutions alternatives.
- Vous assister dans la formulation de vos demandes et de vos avis.
- Vous **aider** dans la préparation de vos consultations et négociations.
- Nourrir les réflexions et **équilibrer le dialogue social**.
- Renforcer de manière significative et au quotidien le **savoir-faire des élus**.

Consultation sur la situation économique, financière et sociale par le Comité de Groupe



MIEUX COMPRENDRE VOTRE GROUPE POUR MIEUX NEGOCIER

PRIS EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE DOMINANTE DU GROUPE

COMMENT ?

« Le Comité de groupe sollicite JUSTI-CE EXPERTISE en vue de l'examen des comptes annuels du groupe, conformément à l'article L. 2334-4 C. trav. »

QUI DECIDE ?

- Le Comité de groupe

QUAND ?

Une fois par exercice comptable.

CADRE LEGAL

C. trav. Art. L. 2334-4.

« Le Comité de groupe reçoit des informations sur l'activité, la situation financière, l'évolution et les prévisions d'emploi annuelles ou pluriannuelles, et, les actions éventuelles de prévention envisagées compte tenu de ces prévisions dans le groupe et de chacune des entreprises qui le composent. Les comptes consolidés lorsqu'ils existent lui sont communiqués ainsi que le rapport du commissaire aux comptes. Les perspectives économiques pour l'année à venir lui sont transmises. »
L'expert-comptable, seul juge de l'information nécessaire à l'accomplissement de la mission a accès aux mêmes documents que les commissaires aux comptes des entreprises constitutives du groupe.

VOS ENJEUX / VOS BESOINS

- **Peser sur la stratégie groupe.**
- **Faire évoluer** favorablement la politique sociale du groupe.
- **Connaître** la situation actuelle et future du groupe dans ses dimensions économiques, financières et sociales.

Ce que JUSTI-CE EXPERTISE vous propose :

- **Analyser** les comptes consolidés du groupe ainsi que les comptes de chacune des sociétés appartenant au groupe qu'elles soient françaises ou étrangères.
- **Analyser** les résultats du groupe et de ses filiales au regard de leurs environnements respectifs, concurrence, réglementations et contextes sociaux.
- Examiner la **cohérence des perspectives** du groupe avec celles de chacune de ses filiales.
- Expliciter les relations entre filiales d'un pays à l'autre, notamment la politique de **prix de transfert**.
- Mettre en lumière les **forces et faiblesses** de chacune des entités du groupe. Examiner leurs évolutions stratégiques envisageables et leurs conséquences sur l'emploi et les compétences.
- Approfondir les sujets spécifiques tels que l'évolution des réglementations, l'harmonisation de l'organisation groupe, la **politique sociale** ...
- **Emettre des recommandations** objectives et opérationnelles que nous vous aidons à déployer en plan d'actions concret.

Consultation sur la situation économique, financière et sociale par le Comité d'Entreprise Européen

FAVORISEZ LE DROIT A L'INFORMATION OPTIMISEZ L'EFFICACITE DES ACTIONS

PRIS EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE EUROPEENNE DOMINANTE DU GROUPE

QUI DECIDE ?

- Le Comité d'Entreprise Européen, CSE ou CEE

COMMENT ?

Vote de 2 résolutions :

- l'une sur le recours à l'assistance d'un expert-comptable,
- l'autre sur la désignation de JUSTI-CE EXPERTISE.

QUAND ?

- Une fois par exercice comptable pour les consultations annuelles.
- Lors de la réunion d'information sur un projet pour une expertise exceptionnelle.

CADRE LEGAL

C. trav. Art. L. 2343-2 et L. 2343-13.

Cette consultation porte sur la structure de l'entreprise ou du groupe d'entreprises, sa situation économique, financière et sociale, l'évolution probable de ses activités, la production et les ventes, la situation et l'évolution probable de l'emploi, les investissements, les changements substantiels concernant l'organisation, l'introduction de nouvelles méthodes de travail ou de nouveaux procédés de production, les transferts de production, les fusions, la réduction de la taille ou la fermeture d'entreprises, d'établissements ou de parties importantes de ceux-ci, les licenciements collectifs.

L'expert-comptable a accès à toute information utile à l'accomplissement de sa mission.

VOS ENJEUX / VOS BESOINS

- Préserver l'intérêt des salariés.
- **Connaître** la situation économique, financière et sociale des entreprises du groupe.
- **Déceler** d'éventuelles difficultés financières impactant directement l'emploi.

Ce que JUSTI-CE EXPERTISE vous propose :

- **Rendre intelligible** les informations économiques, financières et sociales des entités du groupe évoluant dans des pays de droit différent.
- **Analyser** les comptes annuels du groupe et des entreprises qui le composent qu'elles soient européennes ou étrangères.
- **Apprécier** les résultats du groupe et de ses filiales.
- Appréhender des **environnements nationaux différents** : concurrence, réglementations et contextes sociaux.
- Examiner les **perspectives de développement** du groupe en attirant votre attention sur leurs conséquences en matière d'emploi.
- **Décrypter** des situations sensibles menaçant l'intérêt des salariés : délocalisation, restructuration, fermeture de site, projet de licenciement collectif, ...
- Vous aider à **harmoniser et fluidifier** l'information auprès des instances nationales.
- Vous assister dans la rédaction de vos avis.
- Vous accompagner dans la préparation des négociations.

Accord de performance

FIN PRETS POUR NEGOCIER, SOYEZ INFLUENTS

PRIS EN CHARGE
80% PAR L'ENTREPRISE, 20% PAR LE CSE

QUI DECIDE ?
• Le CSE ou le CE
• Le CSE Central ou le CCE

COMMENT ?
« Le CSE / CE sollicite JUSTI-CE EXPERTISE au titre des articles L. 2254-2 et L. 2315-92 C. trav. en vue d'assister les Organisations Syndicales sur toute analyse de l'entreprise pour préparer la négociation ».

QUAND ?
Le CSE / CE désigne l'expert-comptable lors de la première réunion d'information par la direction d'un projet d'accord de performance.

CADRE LEGAL

C. trav. Art. L. 2254-2 et L. 2315-92.

« Afin de répondre aux nécessités liées au fonctionnement de l'entreprise ou en vue de préserver, ou de développer l'emploi, un accord de performance collective peut :

- aménager la durée du travail, ses modalités d'organisation et de répartition,
- aménager la rémunération,
- déterminer les conditions de la mobilité professionnelle ou géographique interne à l'entreprise. »

LE CONSEIL : notre intervention dès la connaissance du projet d'accord de performance est essentielle pour la bonne préparation des négociations.

VOS ENJEUX / VOS BESOINS

- **Préserver et développer l'emploi.**
- Négocier pour **faire progresser** les décisions de la direction impactant les conditions de travail et la rémunération.
- **Comprendre** la nature des difficultés rencontrées par l'entreprise.
- **Apprécier** les termes de l'accord de performance collective et les mesures envisagées par la direction.

Ce que JUSTI-CE EXPERTISE vous propose :

- **Etablir le diagnostic** précis de la situation de l'entreprise.
- Examiner les **changements conjoncturels** auxquels l'entreprise doit faire face pour maintenir sa compétitivité.
- **Porter un regard critique** sur la pertinence des mesures annoncées par la direction pour assurer le redressement de la situation.
- **Contrôler** que les efforts fournis par les dirigeants, et les actionnaires soient « **proportionnés** » à ceux demandés aux salariés.
- Chiffrer le **partage** du résultat des efforts fournis.
- Emettre des recommandations visant à améliorer les modalités de l'accord et les **garanties des salariés.**
- **Accompagner** et soutenir les Organisations Syndicales à chaque étape du processus de négociation.

Opération de concentration Fusion-acquisition



COMPRENDRE POUR MIEUX AGIR

PRIS EN CHARGE

80% PAR L'ENTREPRISE, 20% PAR LE CSE
DANS LA LIMITE DU TIERS DE SON BUDGET
AEP, sauf accord contraire

QUI DECIDE ?

- Le CSE ou le CE
- Le CSE central ou le CCE

COMMENT ?

« Le CSE / CE sollicite JUSTI-CE
EXPERTISE pour l'assister dans
l'examen de l'opération de concentration
qui lui a été soumise au titre de l'article
L. 2312-41 C. trav. »

QUAND ?

Lors d'une opération de concentration, art.
L. 430-1 du Code du Commerce, l'employeur
doit réunir le CSE / CE dans les 3 jours à
compter de la publication du communiqué
relatif à la notification du projet de
concentration. Le CSE / CE peut alors être
assisté du cabinet d'expertise-comptable.

CADRE LEGAL

C. trav. Art. L. 2315-92 et suivants, Art. L. 2312-41.

Une fois le projet de concentration mis en oeuvre conformément à l'art. L. 430-1 du Code du Commerce et le CSE / CE réuni, celui-ci est alors en mesure de faire appel à un expert-comptable. La nomination anticipée de l'expert-comptable est possible par négociation.

L'expert-comptable accède à l'ensemble des documents relatifs à l'opération de concentration. Il dispose de 3 jours après sa nomination pour recueillir les informations d'intérêt. La direction lui répond sous 5 jours. L'expert-comptable remet son rapport dans les 8 jours à compter de la notification de la décision de l'autorité de la concurrence. Par accord, ces délais peuvent être différents.

LE CONSEIL : notre intervention dès votre prise de connaissance du projet de concentration est déterminante pour gagner en réactivité et efficacité.

VOS ENJEUX / VOS BESOINS

- **Influer sur les conditions de mise en œuvre** du projet de l'opération de concentration.
- **Connaître** l'impact de l'opération sur l'entreprise, son organisation, l'emploi et les conditions de travail.
- **Apprécier** les éventuelles conséquences organisationnelles et sociales de l'opération, y compris à terme.
- **Comprendre** la pertinence de l'opération dans sa globalité.

Ce que JUSTI-CE EXPERTISE vous propose :

- **Apprécier les motivations stratégiques, industrielles et financières** du projet de concentration, en décrypter son contexte.
- Analyser et porter un **regard critique** sur le business-plan consolidé du nouvel ensemble et les synergies attendues.
- Etudier le processus de rachat, les modalités de financement et leur incidence sur les résultats de l'entreprise.
- Mettre en lumière les enjeux organisationnels et sociaux du projet au regard de la stratégie de l'entreprise et de toutes les entités concernées.
- Analyser les conséquences prévisibles de l'opération sur la situation économique et financière de l'entreprise.
- **Evaluer les impacts sur l'emploi et les conditions de travail, notamment les accords collectifs, les grilles de classifications et de rémunérations.**
- Intégrer les éventuelles modifications demandées par les autorités de la concurrence ainsi que leurs conséquences.
- Nourrir les réflexions et **vous aider à élaborer des recommandations** argumentées et motivées.
- Vous assister à la rédaction du cahier des charges ainsi qu'à la préparation des consultations et négociations.

Offre Publique d'Achat ou d'Echange OPA et OPE



VOUS POSITIONNER FACE A DE NOUVELLES PERSPECTIVES

PRIS EN CHARGE
80% PAR L'ENTREPRISE
20% PAR LE CSE

QUI DECIDE ?

- Le CSE ou le CE
- Le CSE Central ou le CCE
- Le Comité de Groupe lorsque l'entreprise dominante du groupe est concernée

COMMENT ?

« Le CSE / CE sollicite JUSTI-CE EXPERTISE pour l'assister dans l'étude et l'analyse de l'OPA ou de l'OPE déposée sur son entreprise d'appartenance, conformément à l'article L. 2312-42 C. trav. »

QUAND ?

Impérativement lors de la première réunion exceptionnelle consécutive au dépôt de l'OPA ou de l'OPE auprès de l'autorité des marchés financiers.

CADRE LEGAL

C. trav. Art. L. 2312-42 et suivants, L. 2315-92.

Cette consultation porte sur la politique industrielle, la politique financière et les plans stratégiques de l'auteur de l'offre pour votre société, ainsi que sur les répercussions de la mise en œuvre de l'offre sur l'ensemble des intérêts économiques, financiers et sociaux de l'entreprise.

LE CONSEIL : notre intervention immédiate et en étroite collaboration avec les élus est capitale, les délais impartis étant très courts.

VOS ENJEUX / VOS BESOINS

- **Apprécier le caractère amical ou hostile** de l'offre d'achat ou d'échange, OPA ou OPE.
- **Connaître les répercussions** de l'offre sur l'activité, l'emploi et les conditions de travail.
- **Préserver les intérêts des salariés.**

Ce que JUSTI-CE EXPERTISE vous propose :

- **Analyser** l'ensemble des éléments remis par l'auteur de l'offre concernant l'avenir de votre entreprise : données financières, politique industrielle et plans stratégiques.
- **Rendre intelligible** les intentions de l'auteur de l'offre.
- **Apprécier les opportunités et les risques** de cette offre au regard de la situation actuelle de l'entreprise et de son environnement.
- **Mesurer** ses répercussions sociales : emploi, conditions de travail, rémunération, avantages sociaux, ...
- **Vous alerter** sur des perspectives sensibles de l'offre susceptibles de dégrader la politique sociale de l'entreprise et menacer les intérêts des salariés.
- **Vous accompagner** dans la rédaction de votre avis argumenté relatif à cette offre d'achat ou d'échange.
- **Vous assister** dans la formulation de vos demandes d'engagement à soumettre à l'auteur de l'offre.

Consultation annuelle sur la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi

SOYEZ PARTIE PRENANTE D'UN DIALOGUE SOCIAL CONSTRUCTIF ET POSITIF

PRIS EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE

COMMENT ?

Vote de 2 résolutions :

- l'une sur le recours à l'assistance d'un expert-comptable,
- l'autre sur la désignation de JUSTI-CE EXPERTISE.

QUI DECIDE ?

- Le CSE ou le CE
- Le Comité Central d'Entreprise
- Le CSE Central
- Le Comité Social d'Établissement, lorsqu'il dispose d'une autonomie de gestion minimum

QUAND ?

Une fois par an.

CADRE LEGAL

C. trav. Art. L.2315-91.

Cette consultation porte « sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi, l'évolution de l'emploi, les qualifications, le programme pluriannuel de formation, les actions de prévention et de formation envisagées par l'employeur, l'apprentissage, les conditions d'accueil en stage, les conditions de travail, les congés et l'aménagement du temps de travail, la durée du travail, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et les modalités d'exercice du droit d'expression des salariés dans les entreprises où aucun délégué syndical n'a été désigné ou dans lesquelles aucun accord sur le droit d'expression n'a été conclu ». L'employeur remet aux élus du CSE / CE le rapport annuel sur la situation générale de la santé, la sécurité et des conditions de travail ainsi que le programme annuel relatif à la prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

LE CONSEIL : coupler cette consultation avec la consultation sur la situation économique et financière ainsi que celle sur les orientations stratégiques de l'entreprise et leurs conséquences.

VOS ENJEUX / VOS BESOINS

- **Acquérir une parfaite connaissance de la politique sociale** de votre entreprise.
- **Connaître les évolutions sociales visibles** pour nourrir votre réflexion.
- **Influer** sur cette politique sociale : rémunération et avantages sociaux, emplois et compétences.
- **Etre pleinement impliqués dans les négociations.**

Ce que JUSTI-CE EXPERTISE vous propose :

- Définir notre mission par une **écoute active** de vos **priorités**, cette consultation portant sur de nombreuses thématiques sociales.
- **Renforcer vos compétences** en matière **d'hygiène de santé et de sécurité**. La disparition du CHSCT positionne la prévention des risques, la santé et les conditions de travail au cœur de cette consultation.
- **Clarifier les enjeux, les risques et les opportunités** de la politique sociale actuelle de votre entreprise.
- **Analyser ses conséquences et préciser les marges de manœuvre envisageables** au regard des résultats économiques et financiers.
- **Mettre en lumière les forces et faiblesses** de votre entreprise dans le domaine social. Comment faire face aux difficultés rencontrées ? Quelles propositions alternatives ?
- Vous alimenter de nos recommandations éclairées fondées sur des analyses **objectives et indépendantes**.
- Communiquer dans un langage clair et accessible, tant à l'écrit qu'à l'oral.
- Etre à vos côtés tout au long du processus de consultation et **vous assister dans la formulation de votre avis final**.
- Vous conseiller et vous soutenir dans votre **participation active aux décisions** prises par la direction.
- Vous accompagner dans la préparation de vos actions.

Participation des salariés aux bénéfices

MAITRISER VOTRE PARTICIPATION

PRIS EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE

COMMENT ?

« Le CSE / CE désigne JUSTI-CE EXPERTISE pour vérifier le calcul du montant de la réserve spéciale de la participation ainsi que les informations transmises par la direction dans son rapport annuel, conformément à l'article D. 3323-14 C. trav. »

QUI DECIDE ?

- Le CSE ou le CE
- Le CSE Central ou le CCE

QUAND ?

Une fois par exercice comptable, dans les 6 mois suivant la clôture des comptes.

CADRE LEGAL

C. trav. Art. D. 3323-13 et 14.

Le CSE / CE peut se faire assister pour examiner le rapport relatif à l'accord de participation établi par l'employeur.

LE CONSEIL : coupler cette mission avec la mission sur l'examen de la situation économique et financière et celle sur la politique sociale.

VOS ENJEUX / VOS BESOINS

- **Peser sur les rémunérations et l'épargne salariale.**
- **Faire valoir** les droits et l'intérêt des salariés.
- S'assurer du **respect des accords.**

Ce que JUSTI-CE EXPERTISE vous propose :

- Contrôler l'**exécution conforme** des textes et l'application correcte des termes de l'accord de participation.
- **Analyser les éléments** servant de base au calcul de la réserve spéciale de participation.
- **Vérifier la cohérence** du montant de la réserve avec les résultats de l'entreprise.
- **Contrôler** la conformité et le respect des clés de répartition fixées dans l'accord de participation.
- **Examiner la gestion et l'utilisation** de ces fonds.
- **Attirer votre attention** sur les éléments favorables et/ou défavorables au calcul de la participation.
- Vous accompagner dans l'expression d'éventuelles propositions visant à optimiser les situations et dispositifs existants - Mission contractuelle.

Missions contractuelles

DONNEZ-VOUS LES MOYENS D'AGIR

PRIS EN CHARGE PAR

- **LE CSE / CE** sur son budget AEP
- **COFINANCEMENT** négocié avec l'entreprise
- **L'ENTREPRISE SEULE** après accord

QUI DECIDE ?

- Le CSE ou le CE
- Le CSE Central ou le CCE
- Le CSE d'Etablissement

COMMENT ?

« Le CSE / CE désigne JUSTI-CE EXPERTISE pour l'assister dans la préparation de ses travaux portant sur [A préciser], conformément à l'article L. 2315-81 C. trav. ».

QUAND ?

A tout moment, chaque fois que nécessaire.

CADRE LEGAL

C. trav. Art. L. 2315-81.

« Le CSE / CE peut faire appel à tout expert rémunéré par ses soins pour la préparation de ses travaux. Le recours à l'expert donne lieu à délibération du CSE / CE qui précise la mission. L'expert choisi dispose des documents détenus par le Comité ».

Dans le cadre de circonstances spécifiques, l'entreprise accepte que l'expert « libre » dispose des mêmes prérogatives que dans ses missions légales : accès à l'information et rémunération prise en charge par l'entreprise. Les garanties déontologiques de l'expert restent identiques à celles de ses missions légales.

VOS ENJEUX / VOS BESOINS

- **Faire progresser** la politique sociale.
- **Comprendre** la situation et les enjeux stratégiques, financiers et sociaux de votre entreprise.
- Etre éclairés sur des **sujets spécifiques** ou des thèmes d'actualité essentiels à vos yeux dans la vie de l'entreprise.

Ce que JUSTI-CE EXPERTISE vous propose :

- **Assister** le CSE / CE sur des thématiques telles que la négociation d'un accord d'intéressement, la politique d'égalité femme/homme, la GPEC,
- **Apprécier les politiques de rémunérations** existantes, épargne salariale, compte épargne temps, régimes de retraites supplémentaires, ...
- Révéler les axes d'**avancées sociales** et déterminer les leviers tactiques en négociation.
- Assurer une **veille sociale** des bonnes pratiques du secteur.
- **Emettre des recommandations** et vous proposer des pistes d'amélioration. Chiffrer les solutions alternatives.
- Vous assister dans la formulation de vos demandes et de vos avis.
- Vous **aider** dans la préparation de vos consultations et négociations.
- Nourrir les réflexions et **équilibrer le dialogue social**.
- Renforcer de manière significative et au quotidien le **savoir-faire des élus**.

Projet de licenciement économique et PSE

EMPLOI MENACE REACTIVITE ET EFFICACITE FACE A L'URGENCE

PRIS EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE

QUI DECIDE ?

- Le CSE ou le CE
- Le CSE Central ou le CCE
- Le CSE d'établissement ou le Comité d'établissement

QUAND ?

Lors de tout projet de licenciement économique concernant la suppression de 10 emplois ou plus et impérativement lors de la première réunion sur le PSE.

COMMENT ?

« Le CSE / CE sollicite JUSTI-CE EXPERTISE pour l'assister en vue de l'examen du projet de licenciement économique présenté ce jour, conformément à l'article L. 1233-34 C. trav. »

CADRE LEGAL

C. trav. Art. L. 1233-34 et suivants, Art. L. 2315-92.

Lors d'un projet de licenciement concernant au moins 10 salariés dans les entreprises de 50 salariés et plus le CSE / CE peut se faire assister d'un expert-comptable. Cette consultation porte sur les domaines économique et comptable ainsi que sur la santé, la sécurité ou les effets potentiels du projet sur les conditions de travail. Lorsque la direction choisit d'entrer en négociations avec les Organisations Syndicales, l'expert-comptable, sur demande du CSE / CE, a pour mission de les assister.

LE CONSEIL : notre intervention anticipée, sur votre demande et approuvée par la direction, est un atout majeur notamment pour faire face aux délais légaux.

VOS ENJEUX / VOS BESOINS

- **Sauvegarder** l'emploi.
- **Défendre** au mieux les intérêts des salariés.
- **Connaître les motifs** du projet de licenciement économique et en **comprendre leurs conséquences** sociales notamment les impacts sur les conditions de travail, la sécurité et la santé.

Ce que JUSTI-CE EXPERTISE vous propose :

- **Décrypter l'argumentation** économique de la direction et **porter un avis éclairé sur la vraisemblance** des motifs avancés.
- **Apprécier la cohérence** entre les solutions proposées au redressement de l'entreprise et l'état actuel de celle-ci.
- Préciser les marges de manœuvre financières si elles existent.
- Porter un **regard critique sur les coûts du projet** et ses économies potentielles.
- Auditer les méthodes utilisées pour **quantifier** les suppressions de postes projetées.
- Mettre en lumière les **risques** économiques et sociaux, notamment en **charges de travail**.
- Nourrir les réflexions collectives et faire **émerger des préconisations** économiques et organisationnelles favorables à l'emploi, aux conditions de reclassement et de reconversion.
- Vous aider à **construire votre stratégie**.
- Vous accompagner dans la préparation des négociations en vue d'obtenir des améliorations quant aux mesures envisagées par la direction.

Redressement judiciaire et recherche de repreneurs



L'EXISTENCE DE L'ENTREPRISE EST MENACEE, AGISSEZ

PRIS EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE

COMMENT ?

« Le CSE / CE désigne JUSTI-CE EXPERTISE pour l'assister dans la recherche d'un repreneur de l'établissement [A préciser], conformément à l'article L. 1233-57-17 C. trav. »

QUI DECIDE ?

- Le CSE ou le CE
- Le CSE Central ou le CCE

QUAND ?

Lorsque la direction informe le CSE / CE de la recherche d'un repreneur.

CADRE LEGAL

C. trav. Art. L. 1233-57-9 et suivants, L. 1233-57-17.

Lors d'un projet de licenciement collectif entraînant la fermeture d'un établissement, les entreprises employant au moins 1 000 salariés, ou appartenant à un groupe employant au moins 1 000 salariés, doivent chercher un repreneur. Le CSE / CE est informé des offres de reprise formalisées dans les 8 jours de leur réception.

La direction a un devoir d'information du CSE / CE lorsqu'elle n'a reçu aucune offre ou qu'elle refuse d'aller plus avant dans l'une des offres reçues. Après étude du rapport remis par l'employeur, le CSE / CE est en droit de saisir le tribunal de commerce au titre de l'art. L. 771-1 du Code de Commerce s'il juge que l'entreprise n'a pas rempli ses obligations légales face à une offre de reprise qualifiée « sérieuse ».

LE CONSEIL : notre intervention, dès la connaissance de la recherche d'un repreneur, et par anticipation dans le cadre des missions comptes annuels et licenciement, est déterminante pour gagner en efficacité.

VOS ENJEUX / VOS BESOINS

- **Sauver l'emploi** en tant que partie prenante active du redressement de l'entreprise.
- **Comprendre** la nature des difficultés économiques et financières rencontrées.
- Connaître les alternatives de « survie » envisageables, et **choisir l'offre de reprise la plus sérieuse**.
- Etre assistés dans la construction d'un projet alternatif.

Ce que JUSTI-CE EXPERTISE vous propose :

- Analyser les causes des difficultés menaçant l'existence de l'entreprise et établir un **diagnostic opérationnel** de la situation.
- Contrôler le **caractère « sérieux » du processus de recherche de repreneur** mis en œuvre.
- Apprécier la **pertinence des projets de reprise** présentés par la direction au regard des enjeux économiques, financiers et sociaux auxquels l'entreprise est confrontée.
- Opérer à la recherche de repreneurs lorsque nécessaire.
- Vous aider à émettre un **avis éclairé et argumenté** sur les différentes offres de reprise.
- Examiner la faisabilité d'un projet de reprise par tout ou partie des salariés : le business plan est-il viable ?
- **Vous accompagner** dans la rédaction de **vos demandes aux possibles repreneurs** : quels engagements de leur part pour pérenniser l'activité et l'emploi ?
- Vous assister dans la préparation des négociations avec les possibles repreneurs.

Négociation d'un accord majoritaire lors d'une restructuration



LE DIALOGUE SOCIAL : UN PROCESSUS GAGNANT

PRIS EN CHARGE
80% PAR L'ENTREPRISE
20% PAR LE CSE

QUI DECIDE ?
• Le CSE ou le CE
• Le CSE Central ou le CCE

COMMENT ?
« Le CSE / CE sollicite JUSTI-CE EXPERTISE pour assister les Organisations Syndicales dans la négociation d'un accord majoritaire relatif à un futur projet de restructuration, conformément à l'article L. 1233-34 C. trav. »

QUAND ?
Lors de tout projet de restructuration concernant la suppression de 10 emplois ou plus, lorsque l'employeur adopte la voie d'un accord majoritaire négocié à valider auprès de la DIRECCTE.

CADRE LEGAL
C. trav. Art. L. 1233-24-1, L. 1233-34 et L. 2315-92.
L'expert-comptable, désigné par le CSE / CE, délivre toute analyse utile aux Organisations Syndicales pour mener la négociation d'un accord majoritaire total ou partiel portant sur le futur projet de licenciement. Il intervient en tant qu'appui technique sans se substituer aux Organisations Syndicales dans leur rôle de négociateur.
L'expert-comptable en charge d'assister les Organisations Syndicales dans le cadre de la négociation d'un accord collectif est le même que celui mandaté pour accompagner le CSE / CE lors du projet de licenciement collectif.

LE CONSEIL : notre intervention, le plus en amont possible de l'ouverture des négociations est déterminante pour gagner en efficacité.

VOS ENJEUX / VOS BESOINS

- **Négocier** et mettre en œuvre toute **solution utile pour préserver les postes de travail** visés par le projet de restructuration.
- Négocier des **mesures sociales d'accompagnement**.
- Disposer d'une **connaissance** approfondie du cadre légal.

Ce que JUSTI-CE EXPERTISE vous propose :

- **Analyser** l'origine et l'ampleur du projet de restructuration, le rendre intelligible et le **comprendre**.
- Vous éclairer sur les motivations économiques, financières et sociales de la direction : **sont-elles justifiées ?**
- Apprécier le bon fonctionnement de l'entreprise après réduction des effectifs : **son avenir est-il assuré de manière pérenne ?** Qu'en est-il des charges de travail des salariés reprenant les tâches des postes supprimés ?
- **Chiffrer** le coût de la restructuration et estimer les économies potentielles attendues.
- Mesurer les impacts financiers et professionnels sur les salariés pour proposer les **mesures sociales d'accompagnement les plus adaptées**.
- **Faire progresser les négociations** en vous conseillant dans la formulation de vos demandes.
- Vous aider à construire votre **stratégie** et préparer vos consultations.
- Vous **assister dans la rédaction de propositions ou contre-propositions** d'ordre économique, organisationnel et social visant à sauver le maximum d'emplois.
- Instaurer un dialogue social **constructif**.

Comptabilité du CSE

VOTRE SERENITE EST NOTRE REUSSITE

PRIS EN CHARGE PAR LE CSE

QUI DECIDE ?

- Le CSE
- Le CSE Central
- Le Comité d'Etablissement
- La Délégation unique du personnel
- Le Comité Inter Entreprise

COMMENT ?

« Le CSE sollicite JUSTI-CE EXPERTISE pour l'assister dans l'établissement de ses comptes, conformément à la loi du 5 mars 2014 ».

QUAND ?

L'intervention d'un expert-comptable est vivement recommandée pour les « petits CSE ». Elle est obligatoire lorsque que les ressources annuelles du CSE dépassent 153 000 €. L'expert-comptable est désigné sur délibération du CSE.

CADRE LEGAL

Loi du 5 mars 2014, précisée par 2 décrets du 27 mars 2015.

Depuis le 1er janvier 2015, les CSE / CE sont tenus d'établir des comptes selon des modalités bien précises, en fonction des ressources financières :

- Ressources annuelles inférieures à 153 000 euros : tenue d'un livre retraçant chronologiquement les recettes et dépenses et établissement d'un document de synthèse simplifié portant sur le patrimoine et les engagements en-cours.
- Ressources supérieures à 153 000 euros : tenue d'une comptabilité complète et établissement des documents annuels, bilan, compte de résultat, annexe comptable et rapport de gestion.

VOS ENJEUX / VOS BESOINS

- **Garantir la sincérité des comptes** et la **transparence financière** du CSE.
- **Mieux gérer et anticiper** les dépenses dans le respect des règles juridiques et comptables.
- Maîtriser le **risque URSSAF**.
- **Sécuriser vos fonctions** notamment celles du trésorier et du secrétaire.
- **Professionaliser** la gestion du CSE.

Ce que JUSTI-CE EXPERTISE vous propose :

- **Analyser votre organisation et vos pratiques comptables** : séparation des budgets ? Activités développées ? Justification des mouvements de trésorerie ? Obligations du CSE respectées ? ...
- **Définir l'organisation** d'une comptabilité adaptée à votre CSE : valider la comptabilité existante, la modifier ou mettre en place de nouvelles pratiques.
- **Les modalités de notre intervention répondent à vos exigences** :
 - Externalisation partielle ou complète de votre comptabilité. Remettez-nous vos factures, vos relevés bancaires et votre caisse, on s'occupe de tout, jusqu'à l'élaboration du bilan.
 - Contrôle et révision de la comptabilité à partir d'une tenue faite par le CSE. Nous vérifions le bon enregistrement de vos opérations et nous passons les écritures de bilan.
- **Attester les comptes annuels** de votre CSE.
- **Présenter les comptes annuels**, les comptes consolidés s'il y a lieu, en réunion plénière du CSE.
- Vous assister dans la **rédaction de votre rapport de gestion** et de la **note d'information** destinée à l'ensemble des salariés.
- **Renforcer le savoir-faire des élus** en vous conseillant et vous accompagnant pour une gestion efficace et sereine de votre CSE.

Et bien sûr, nous intervenons dans la gestion quotidienne de vos budgets dans le cadre de nos « Missions de gestion du CSE ».

Audit du CSE

DEBUTEZ VOTRE MANDAT EN TOUTE TRANQUILLITE

PRIS EN CHARGE PAR LE CSE

COMMENT ?

« Le CSE sollicite JUSTI-CE EXPERTISE pour procéder à l'audit de ses comptes ».

QUI DECIDE ?

- Le CSE
- Le CSE Central
- Le Comité d'Etablissement
- La Délégation unique du personnel
- Le Comité Inter Entreprise

QUAND ?

A tout moment, notamment en début de mandat, pour avoir une vision claire de la situation patrimoniale du CSE et des activités réalisées. L'expert-comptable est désigné sur délibération du CSE.

VOS ENJEUX / VOS BESOINS

- Connaître la situation **financière et organisationnelle** de votre CSE.
- S'assurer du **respect des obligations légales**.
- Garantir le **démarrage** de votre mandat **en toute sérénité**.

Ce que JUSTI-CE EXPERTISE vous propose :

- **Définir notre intervention** par une **écoute active** de vos besoins, notamment dans les domaines suivants :
 - Respect des obligations légales. Par exemple, vérification de la conformité du calcul de la subvention versée par l'entreprise,
 - Analyse des opérations financières,
 - Analyse de l'organisation administrative.
- Nos modalités habituelles d'intervention :
 - **Collecte** des informations,
 - **Analyse** de ces informations,
 - **Etablissement du rapport d'audit**,
 - **Présentation** de notre rapport d'audit en **réunion plénière** et communication de nos **préconisations**.
- Travailler en **étroite collaboration** avec les élus sur la base d'échanges réguliers.

Certification des comptes par le Commissaire aux Comptes



VOTRE SERENITE EST NOTRE REUSSITE

PRIS EN CHARGE PAR LE CSE

COMMENT ?

Le CSE décide de nommer en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, Mr Christian MORIN, 10 rue Johannes Gutenberg, Immeuble « LE SAINT-CLAIR » 91000 Evry, ..., pour une durée de 6 exercices, leurs mandats commençant à compter de l'exercice ouvert le

CADRE LEGAL

C. trav. Art. L. 2315-73.

« Lorsque le CSE dépasse, pour au moins deux des trois critères mentionnés au II de l'article L. 2315-64, les seuils ci-dessus, il est tenu de nommer au moins un Commissaire aux Comptes et un suppléant, distincts de ceux de l'entreprise. »

QUI DECIDE ?

- Le CSE
- Le CSE Central
- Le Comité d'Etablissement
- Le Comité Inter Entreprise

QUAND ?

Pour les exercices ouverts à compter du 1 janvier 2016, l'intervention d'un **Commissaire aux Comptes est obligatoire lorsque le CSE dépasse 2 des 3 seuils suivants : 50 salariés, 1,55 millions d'Euros de total de bilan, 3,1 millions d'Euros de ressources (dont les subventions)**. L'intervention d'un Commissaire aux Comptes peut également résulter d'un choix volontaire des élus.

VOS ENJEUX / VOS BESOINS

- **Garantir la sincérité** des comptes et la **transparence** financière du CSE.
- **Sécuriser vos fonctions** notamment celles du trésorier et du secrétaire.
- Respecter une obligation légale.
- Professionnaliser la gestion du CSE.

Ce que Christian Morin - Commissaire aux Comptes - et l'équipe JUSTI-CE EXPERTISE vous proposent :

- **Vérifier les comptes** de votre CSE en vue de leur certification.
- **Nous forger une opinion pour certifier que ces comptes sont réguliers et sincères**, et donnent une **image fidèle** du résultat, de la situation financière et du patrimoine de votre CSE.
- **Favoriser les échanges d'informations et la réalisation d'un travail de qualité** par l'application systématique, dans le cadre de notre démarche, de la **Norme de Bon Exercice Professionnel**.
- Notre **disponibilité permanente** auprès de vous et un accompagnement actif.
- **Optimiser notre intervention** par une prise en compte de vos spécificités et de votre organisation.
- **Améliorer votre contrôle interne** en vous appuyant sur nos recommandations argumentées.
- Une écoute active de vos besoins pour **entreprendre les contrôles d'intérêt sur des points spécifiques** tels que par exemple, la délégation de signature, ou encore l'infogérance.
- **Identifier et évaluer les risques** eu égard à l'objectif de certification des comptes.
- Notre présence à vos côtés lors de la réunion de présentation et d'approbation des comptes.

Conseil en gestion des activités AEP & ASC



MAITRISEZ ET MAXIMISEZ VOS BUDGETS, CONFORMITE ET EFFICIENCE

PRIS EN CHARGE PAR LE CSE

COMMENT ?

« Le CSE sollicite JUSTI-CE EXPERTISE pour l'assister dans la maîtrise de ses budgets, AEP & ASC ». Précisez la nature de la mission.

CADRE LEGAL

Le CSE gère distinctement 2 budgets : les AEP, Attributions Economiques et Professionnelles – ex fonctionnement, et les ASC, Activités Sociales et Culturelles.

Le budget AEP est obligatoire et permet au CSE d'assurer son quotidien. L'art. L. 2315-61 C. trav. énonce que « l'employeur verse au CSE une subvention de fonctionnement d'un montant annuel équivalent à 0,2% de la masse salariale brute (0,22% pour les entreprises de plus de 2 000 salariés). Il s'agit d'un minimum obligatoire. Par convention ou accord collectif, le CSE peut bénéficier de dispositions plus favorables ».

La subvention ASC est librement négociable avec l'employeur et peut résulter d'une convention collective, d'un accord ou d'un usage d'entreprise. Toutefois, à défaut d'accord, le rapport de la subvention à la masse salariale brute ne peut pas être inférieur au même rapport existant pour l'année précédente (Art. L. 2312-81 C. trav.).

QUI DECIDE ?

- Le CSE
- Le CSE Central
- Le Comité d'Etablissement
- La Délégation unique du personnel
- Le Comité Inter Entreprise

QUAND ?

A tout moment, notamment à la remise des états financiers de l'entreprise par l'employeur afin de connaître le montant de la masse salariale brute de l'année en cours. L'expert-comptable est désigné sur délibération du CSE.

VOS ENJEUX / VOS BESOINS

- **Garantir l'exactitude de l'assiette de calcul des subventions.**
- **Négocier** le budget ASC auprès de votre direction.
- **Maîtriser le risque URSSAF.**
- **Mieux gérer** et anticiper les dépenses dans le respect des règles juridiques et comptables.
- Professionnaliser les missions du trésorier et du secrétaire du CSE.

Ce que JUSTI-CE EXPERTISE vous propose :

- **Contrôler l'assiette de calcul des subventions.**
- Apprécier la **périodicité des versements** des subventions.
- **Vous assister en cas de non versement** des subventions par l'entreprise.
- Vous informer sur les **dépenses éligibles** au budget AEP (fonctionnement) et celles éligibles au budget ASC (œuvres sociales).
- Vérifier le **respect des règles** d'imputation des dépenses à chacun des 2 budgets.
- Vous assurer de la **conformité du rapport annuel d'activité** et de gestion financière.
- Vous conseiller dans la **gestion des excédents de trésorerie.**
- **Renforcer le savoir-faire des élus** en vous conseillant et vous accompagnant pour une gestion efficace et sereine de votre CSE.

Et bien sûr, nous intervenons dans la gestion quotidienne de vos budgets dans le cadre de nos « Missions de gestion du CSE ».

Elaboration des budgets prévisionnels du CSE



MIEUX ANTICIPER POUR SATISFAIRE TOUJOURS PLUS L'INTERET DES SALARIES

PRIS EN CHARGE PAR LE CSE

QUI DECIDE ?

- Le CSE
- Le Comité d'Etablissement

COMMENT ?

« Le CSE désigne JUSTI-CE EXPERTISE pour l'assister dans l'élaboration de ses budgets ».

QUAND ?

Ponctuellement ou intégré dans le cadre de la mission d'assistance à la tenue de la comptabilité du CSE.

CADRE LEGAL

C. trav. Art. L. 2315-61 et L. 2312-81.

L'employeur verse au CSE une subvention de fonctionnement, **AEP – Attributions Economiques et Professionnelles** - d'un montant annuel équivalent à 0,2% de la masse salariale brute (ou 0,22% pour les entreprises de plus de 2 000 salariés).

Ce montant s'ajoute à la subvention **ASC – Activités Sociales et Culturelles** - sauf si l'employeur fait déjà bénéficier le CSE d'une somme ou de moyens en personnel équivalents à 0,2% de la masse salariale brute.

VOS ENJEUX / VOS BESOINS

- Traduire en termes financiers la politique sociale des élus.
- **Apprécier les impacts financiers des projets envisagés.** Les décisions induites sont-elles raisonnables et viables ?
- **Respecter l'obligation** de présentation d'un budget.
- Vous faciliter le **suivi des dépenses** tout au long de l'année.

Ce que JUSTI-CE EXPERTISE vous propose :

- Vous conseiller et vous **accompagner** dans l'élaboration de vos budgets.
- **Des outils**, tels que des comparatifs par exemple, et des méthodes qui reposent sur nos 25 ans de pratique et d'expérience des CSE / CE.
- Réaliser une **analyse critique** et objective de votre budget existant pour évaluer la situation présente et **anticiper l'avenir**.
- **Sécuriser vos budgets** avec une attention particulière portée sur la maîtrise **du risque URSSAF**.
- Etablir avec vous un **relationnel de qualité** fondé sur l'échange et le partage.

Organisation administrative du CSE



REUSSIR VOTRE MANDAT SAVOIR-FAIRE ET EFFICIENCE

PRIS EN CHARGE PAR LE CSE

QUI DECIDE ?

- Le CSE
- Le CSE Central
- Le Comité d'Etablissement
- La Délégation unique du personnel
- Le Comité Inter Entreprise

QUAND ?

A tout moment.

COMMENT ?

« Le CSE sollicite JUSTI-CE EXPERTISE pour l'assister dans la mise en place de son organisation administrative ».

CADRE LEGAL

C. trav. Art. L. 2315-24.

Le règlement intérieur devient indirectement obligatoire car il y est fait référence pour l'organisation et la gouvernance du CSE / CE, particulièrement sur les points relatifs à l'arrêté et à l'approbation des comptes.

VOS ENJEUX / VOS BESOINS

- Garantir le **respect de la réglementation**.
- **Optimiser la gestion** de votre CSE.
- **Sécuriser** la fonction du trésorier.
- Professionnaliser et fiabiliser votre mandat.

Ce que JUSTI-CE EXPERTISE vous propose :

- Porter un **regard d'expert sur l'organisation actuelle** de votre CSE.
- Recenser vos **besoins et attentes**.
- Définir ensemble vos **axes d'amélioration** en prenant en compte vos spécificités.
- Vous proposer des procédures **simples et efficaces**.
- **Vous orienter** dans le choix de vos outils, par exemple en matière de logiciel de gestion.
- **Vous accompagner** dans la mise en œuvre des solutions retenues.
- Vous assister dans la **rédaction de votre règlement intérieur**.
- **Vous présenter** notre rapport de mission.

Et bien sûr, nous intervenons dans la gestion quotidienne de vos budgets dans le cadre de nos « Missions de gestion du CSE ».

Gestion de la paie

FIABILITE ET CONFIDENTIALITE GARANTIES

PRIS EN CHARGE PAR LE CSE

QUI DECIDE ?

- Le CSE
- Le CSE Central
- Le Comité d'Etablissement
- La Délégation unique du personnel
- Le Comité Inter Entreprise

COMMENT ?

« Le CSE sollicite JUSTI-CE EXPERTISE pour l'assister dans la gestion de la paie de ses propres effectifs qu'il rémunère ».

QUAND ?

A tout moment selon vos besoins.

CADRE LEGAL

- Etablissement des bulletins de paie et suivi des salariés.
- Gestion de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales.
- Traitements de tous vos événements : entrée d'un salarié, contrat de travail, simulation bulletin ...
- Paie conforme DSN et possibilité d'accès à votre dossier de paie.
- ...

VOS ENJEUX / VOS BESOINS

- **Sécuriser la gestion administrative et sociale de vos salariés.**
- Prendre les bonnes décisions en toute **sérénité**.
- **Gagner du temps.**

Ce que JUSTI-CE EXPERTISE vous propose :

- Après écoute attentive de vos attentes et appréciation de votre besoin **nous vous proposons la solution la mieux adaptée** à votre CSE.
- **Une lecture intelligible** de la législation fiscale et sociale.
- **Gérer pour vous** les télé-déclarations et télépaiements.
- **Des outils compétitifs et en constance évolution** : des moyens technologiques innovants, performants et continuellement mis à jour.
- **Garantir la conformité** de vos pratiques.
- Vous **conseiller** et vous **orienter** en vous appuyant sur **une équipe dédiée, spécialisée et expérimentée**.
- **Notre forte réactivité et disponibilité** pour vous assister à tout moment.

“ Notre vocation,
donner **SENS** à votre mandat ”



+ DE 25 ANS DE SAVOIR-FAIRE



**vous conseille et vous accompagne
dans la réalisation de vos objectifs**

PROVINCE

Sandrine Delpierre
Tél : 03 21 52 85 38
Mail : delpierresandrine@justi-ce.fr
37 - 27, rue Faidherbe
62400 BETHUNE

PARIS – ILE DE FRANCE

Christian Morin
Tél : 01 60 87 07 07
Mail : cmorin@justi-ce.fr
10, rue Johannes Gutenberg
91000 EVRY

➤ **EXPERTISE COMPTABLE**

Comprendre pour mieux négocier
Vous éclairer pour agir et anticiper l'avenir

➤ **COMPTABILITE ET GESTION DU CSE**

Garantir la transparence des comptes
Gérer votre CSE en toute tranquillité

➤ **FORMATION CSE, CSSCT et AUTRES**

Pilotez votre CSE avec efficacité et sérénité
Vos outils pour porter haut l'intérêt collectif

➤ **CONSEIL JURIDIQUE**

Confortez votre savoir-faire opérationnel
Nos spécialistes juridiques et RH vous soutiennent